



Arrêt

n° 205 342 du 14 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad et vous y auriez vécu jusqu'à votre départ du pays.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous auriez rencontré sur Facebook votre petit copain [A. A. Q.] qui réside en Belgique. Votre maman et vos soeurs auraient été au courant de votre relation mais pas votre père, ni vos frères. En novembre 2015, votre frère Ali vous aurait surprise en discussion avec votre copain sur votre téléphone. Il vous aurait battue et vous aurait cassée le nez. A partir de ce jour, il vous aurait frappée

régulièrement, environ une à deux fois par semaine. Vous auriez continué à garder le contact avec votre copain mais de manière moins régulière et uniquement lorsque vos frères n'étaient pas présents à la maison.

En mai 2016, votre copain [A. A. Q.] aurait demandé votre main à votre mère, qui en aurait informé votre père. Votre père se serait alors rendu dans le quartier d'origine de votre copain pour se renseigner sur lui et sa famille. Il aurait appris qu'[A. A. Q.] était chiite et que ses frères se seraient convertis au christianisme. Il aurait alors voulu vous marier à un autre homme, Amir, qui était un ami de votre frère Ali.

En juillet 2016, pour échapper aux pressions, vous vous seriez rendue à Erbil pour demander un visa et vous auriez quitté Bagdad le 16 octobre 2016 pour rejoindre votre copain Ali en Belgique.

Le 17 octobre 2016, vous auriez pris un avion de l'aéroport de Sulaymaniya. Vous auriez rejoint la Turquie avant de reprendre un vol pour la Pologne. Votre petit copain [A. A. Q.] vous aurait attendue en Pologne et vous auriez pris ensemble un avion pour rejoindre l'Allemagne. De Cologne, vous auriez pris un taxi pour rejoindre la Belgique. L'ensemble de votre voyage n'aurait pas duré plus d'un jour et vous seriez donc arrivée en Belgique le 17 octobre 2016. Vous avez sollicité la protection des autorités belges le 12 mai 2017.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez en original votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et une attestation scolaire. Vous présentez également plusieurs conversations entre vous et votre copain sur les réseaux sociaux.

Votre petit copain, [A. A. Q.] (SP : [X.XXX.XXX]), avait demandé l'asile le 17 juin 2010 et a été reconnu réfugié le 8 septembre 2010 par le Commissariat général (CGRA). A l'appui de sa demande, il avait invoqué la crainte d'être tué par la famille d'une fille avec laquelle il avait eu des rapports sexuels hors mariage (rapport d'audition du CGRA XX/XXXXX, farde bleue).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A l'origine de votre crainte, vous invoquez les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre frère et un mariage qui vous serait imposé.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction majeure entre les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers et ceux tenus au Commissariat général. En effet, dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré « Au mois de novembre 2015, mon père et mon frère m'ont dit que je devais me marier avec [A.]. Mon frère a découvert ma relation sur Facebook. » (questionnaire du CGRA, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous maintenez que votre frère et votre père vous auraient parlé du mariage avec [A.] après la demande de mariage de votre copain [A. A. Q.] en mai 2016 et non au moment où ils ont découvert votre relation avec [A. A. Q.] sur Facebook. Face à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas dit cela et vous maintenez votre position (rapport d'audition du CGRA, p. 14). S'agissant de l'élément essentiel à la base de votre fuite, le Commissariat général ne peut comprendre une telle divergence. Rappelons que le questionnaire vous a été relu, qu'une copie vous a été remise, et qu'il vous a été donné la possibilité, en début d'audition, de revenir sur votre interview à l'Office des Etrangers (rapport d'audition du CGRA, p. 3).

A ce sujet, lorsque le Commissariat général vous demande de raconter le moment où vous avez appris ce projet de mariage et votre ressenti à cette annonce, vous restez particulièrement sommaire (rapport d'audition du CGRA, p. 16). Etant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir d'avantage précisions sur le déroulement des événements et sur votre vécu.

Par ailleurs, à supposer que le mariage avec [A.] vous ait été réellement proposé, il ressort de votre audition qu'il ne vous a pas été imposé. En effet, lorsque le CGRA vous laisse vous exprimer sur votre relation avec votre père, vous parlez d'un « désaccord » au sujet de ce mariage (rapport d'audition du CGRA, p. 5). Lorsque le Commissariat général vous demande si une date de mariage était prévue, vous esquiviez une première fois la question (rapport d'audition du CGRA, p. 8), avant de répondre par la négative et de préciser qu'ils voulaient que la situation se calme avant de passer aux étapes suivantes (rapport d'audition du CGRA, p. 16). D'ailleurs, votre père vous aurait dit « soit tu te maries avec [A.] ou plus de mariage » (rapport d'audition du CGRA, p. 14), ce qui démontre que toutes les portes de discussion n'étaient pas fermées.

En outre, le Commissariat général constate qu'aucune de vos soeurs n'a été forcée à se marier à un homme qu'elle n'avait pas accepté. Pour vos soeurs [W.] et [N.], un mari leur a été proposé et elles ont accepté. Pour [Ab.], elle était amoureuse d'un chiite et, malgré quelques problèmes, son mariage a été accepté (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Vous expliquez que l'une des raisons du refus de votre père pour le mariage avec [A. A. Q.] était son appartenance à la confession chiite (rapport d'audition du CGRA, p. 8). Or, force est de constater que votre soeur [Ab.] avait rencontré les mêmes difficultés que vous et que son mariage avait pu être concrétisé (rapport d'audition du CGRA, p. 7). De plus, lorsque le Commissariat général vous demande la confession de l'homme que vous deviez épouser, vous répondez « Je ne sais pas, mais la majorité de la population irakienne est chiite. Mais je crois que si chiite, je pense que ma famille pas d'accord non plus ». De nouveau, il ressort de vos propos que votre famille n'était pas fermée à un mariage mixte, même si ce n'était pas sa préférence. Quant au deuxième motif que votre père aurait avancé pour refuser votre mariage avec Ali, à savoir que les frères de [A. A. Q.] se seraient convertis au christianisme, rien ne permet de prouver cette déclaration.

En conclusion, le Commissariat général émet des doutes quant à l'existence même de la proposition de mariage avec Amir. Et même à supposer qu'un mariage ait effectivement été proposé, il ne peut croire qu'il vous aurait été imposé contre votre gré.

En ce qui concerne les maltraitances que votre frère vous aurait faites subir, le Commissaire général ne peut non plus être convaincu par leur existence en raison d'une contradiction importante et de nombreuses incohérences dans votre récit. Tout d'abord, vous soutenez qu'après avoir appris votre relation avec [A. A. Q.], votre frère vous aurait empêchée d'aller à l'université (rapport d'audition du CGRA, p. 9). Sachant que votre frère a appris votre relation en novembre, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas déjà commencé les cours. Vous répondez que l'année académique commence effectivement en octobre mais qu'il y avait des tests/examens, que vous les aviez présentés à la mi-octobre et que vous n'aviez été acceptée qu'en novembre 2015 (rapport d'audition du CGRA, p. 14). Or, selon l'étude du Nuffic "Education system :Irak", version janvier 2015, p. 8 et 9 (cf. farde bleue), tous les étudiants qui ont obtenu un certificat secondaire, ce qui est votre cas, (document 4, farde verte), peuvent poursuivre des études supérieures et ceux ayant obtenu plus de 50% sont admis aux programmes universitaires. Aucun test d'admission n'est demandé pour être admis aux études supérieures. Ces informations contredisent donc totalement vos propos et le Commissariat général ne peut donc accorder aucun crédit sur le fait que votre frère vous aurait empêcher d'aller à l'université.

Ensuite, il est étonnant que votre frère, parce qu'il aurait surpris une simple conversation entre vous et un garçon, se mette à vous frapper du jour au lendemain, à une fréquence d'une à deux fois par semaine (rapport d'audition du CGRA, p. 15). Lorsque le Commissariat général vous demande de décrire un moment où il vous aurait battue et qui vous a particulièrement marquée, vous vous contentez de répondre « Il était très sévère. Toutes les fois, il m'a frappée, j'ai gardé en tête. Je suis fille, je suis très sensible » (rapport d'audition du CGRA, p. 15). Ces propos laconiques ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces maltraitances.

Vous déclarez également que votre frère vous aurez cassé le nez (rapport d'audition du CGRA, p. 9) et vous présentez une vidéo (rapport d'audition du CGRA, p. 13). Vu les circonstances que vous invoquez, à savoir que votre frère vous aurez frappé au point de vous briser le nez, il est incompréhensible que vous ayez demandé à votre mère de filmer cette opération et qu'elle vous ait demandé lors de l'opération si vous étiez bien Ola et si vous aimiez [A. A. Q.] (rapport d'audition du CGRA, p. 13). Cette attitude est tout à fait surprenante de la part qu'une femme qui se dit battue. En outre, le Commissariat

général constate que, sur votre certificat de nationalité émis en 2007, vous aviez un nez asymétrique, ce qui n'apparaît plus sur votre carte d'identité de 2015. Ceci pourrait laisser supposer que l'opération que vous avez subie serait davantage une opération esthétique.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc accorder aucun crédit aux faits de maltraitance que vous invoquez.

Par ailleurs, au vu des mœurs qui prévalent en Irak, le Commissariat général s'étonne que, lorsqu'il vous est demandé votre état civil, vous répondez avec spontanéité et sans aucune retenue que vous avez perdu votre virginité (rapport d'audition du CGRA, p.7). Vous ré-insistez sur la perte de votre virginité lors de votre récit libre (rapport d'audition du CGRA, p. 14). Etant donné que vous connaissiez les raisons de l'octroi du statut de réfugié de votre copain (rapport d'audition du CGRA, p. 8), à savoir une crainte liée à des rapports sexuels extramatrimoniaux, le Commissariat général est en droit de se demander dans quelle mesure vous n'avez pas été inspirée par le récit de votre copain pour relater le vôtre.

Concernant vos échanges sur les réseaux sociaux, vous n'êtes pas parvenue à donner une vision claire de leur utilisation (rapport d'audition du CGRA, p. 9, 12 et 13). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous pouvez lui fournir votre profil Facebook, vous répondez que vous créez un nouveau compte à chaque fois que vous parlez avec votre mère (rapport d'audition du CGRA, p. 9), ce qui est en contradiction avec vos déclarations suivantes où vous dites toujours utiliser le même compte [A.] pour parler avec votre maman, même si vous le supprimez après chaque conversation (rapport d'audition du CGRA, p. 13). Vous déclarez également que c'est vous qui contactez votre mère en Irak car elle ne connaît pas les horaires de votre père et ni ceux de vos frères (rapport d'audition, p. 9). Lorsque le Commissariat général vous demande comment se fait-il que vous ici en Belgique, vous connaissiez leurs horaires alors que vous déclarez n'avoir plus aucun contact avec eux depuis votre départ du pays (rapport d'audition du CGRA, p. 8) et que votre mère en Irak ne les connaisse pas alors qu'elle habite avec eux, vous répondez qu'elle connaît leur horaire mais qu'il se peut qu'ils reviennent pour prendre quelque chose. Cette réponse est tout à fait incohérente, puisque le Commissariat général ne peut comprendre que vous sachiez quand votre père et votre frère sont de sortie et pas votre mère. Ces incohérences flagrantes jettent cette fois-ci le discrédit sur les relations que vous entretenez avec votre famille en Irak et laisse à supposer que vous maintenez des contacts avec votre père et vos frères.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne votre attestation scolaire, le Commissaire général constate que vous avez tenté de le tromper sur son origine (rapport d'audition du CGRA, p. 12) et est donc en droit d'émettre des doutes quant à son authenticité. Concernant les conversations sur les réseaux sociaux que vous déposez, elles ne permettent que d'attester que l'existence d'une relation sur Yahoo et Facebook/Messenger. Par ailleurs, ayant déclaré que vous supprimiez toutes les conversations avec votre copain sur les réseaux sociaux lorsque vous étiez en Irak (rapport d'audition du CGRA, p. 15), il est totalement contradictoire que vous présentiez des conversations de 2013 et 2014 sur lesquelles il est clairement indiqué qu'elles proviennent du compte « [A. W. A. B.] », que vous identifiez bien comme le vôtre (rapport d'audition du CGRA, p. 12).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit .

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore.

Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame

en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique nombre de documents et articles de presse concernant la situation sécuritaire qui prévaut en Irak et à Bagdad (voir inventaire de la requête).

3.2. Le 19 avril 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad. », daté du 26 mars 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de « l'excès de abus de pouvoir » et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a, b ou c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elle soutient à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose craindre une persécution des extrémistes religieux en raison de son statut d'artiste. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.4. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son frère et par son père qui s'opposent à son amour pour A.A.Q. et veulent lui imposer un mariage avec l'ami de son frère. La requérante déclare notamment avoir été régulièrement battue par son frère. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants : son passeport, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, une attestation scolaire et des copies de conversations avec son ami sur les réseaux sociaux.

5.3. Le Conseil constate, avec le Commissaire général, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés.

5.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. En l'espèce, la partie requérante, n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à infirmer les constats d'incohérences au sein des déclarations de la requérante tels qu'ils sont relevés dans la décision entreprise, qu'elle est en conséquence en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

5.5.1. Ainsi, concernant la manière dont la requérante a vécu l'annonce d'un mariage forcé qui lui était faite, la partie requérante soutient que « contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, aucune question n'a été posée sur le ressenti de cette annonce de mariage, mais uniquement des questions sur la manière dont s'est déroulé le projet de mariage en lui-même. ». Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors qu'il constate à la lecture du dossier administratif que la question de savoir ce qu'elle avait ressenti à l'annonce dudit mariage lui est posée à deux reprises (voir l'audition du 27 juillet 2017, page 16.).

5.5.2. Ainsi encore, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'à l'instar de ses deux sœurs, la requérante aurait été forcée au mariage et qu'elle n'avait aucune possibilité de s'y opposer dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que la troisième sœur de la requérante a bel et bien pu épouser l'homme de son choix, pourtant d'obédience sunnite, sans pour autant avoir à rompre avec les membres de sa famille – qu'il apparaît également que la requérante n'a jamais fait mention de mariages forcés dans le chef de ses deux autres sœurs mais de la circonstance précise que chacune d'elles a « accepté » l'homme qui leur était proposé, que rien n'indique dans les déclarations de la requérante qu'elle y ont été contraintes de quelque manière.

5.5.3. Dans le même sens, quant à la circonstance que l'asymétrie du nez de la requérante préexistait aux coups qu'elle soutient avoir reçus de son frère, le Conseil ne peut tenir pour sérieux l'argument avancé en termes de requête selon lequel « l'asymétrie a également été rectifiée » lorsqu'elle a été battue étant donné que la requérante a déclaré de manière constante aux stades antérieurs de la procédure que ledit frère lui avait fracturé le nez en novembre 2015 après l'avoir surprise en pleine discussion amoureuse et qu'à la suite de cet incident elle avait dû subir une intervention chirurgicale correctrice.

5.5.4. Concernant l'incohérence soulevée par la décision attaquée à propos de l'utilisation des réseaux sociaux de la requérante, la partie requérante invoque la violation de « l'article 17 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA [qui] précise : §1^{er}. Les notes d'auditions §2. Si l'agent constate au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes les déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci », qu'en l'espèce elle souligne que le Commissaire général s'est abstenu de soulever la contradiction. A cet égard, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que cette dernière assertion de la partie requérante n'est pas fondée, qu'il apparaît en effet que la requérante a bel et bien été confrontée à ces contradictions au cours de sa audition devant les services du Commissaire général (voir l'audition du 27 juillet 2017, pages 12 et 13). Le Conseil constate ensuite que la partie requérante a reçu, par voie de requête, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, qu'elle ne parvient cependant pas à convaincre de la cohérence des déclarations de la requérante à propos de ses comptes facebook, qu'il reste à ce stade de la procédure plus que difficile de comprendre quel compte a été fermé par le frère de la requérante ou encore quel compte la requérante a utilisé la requérante pour communiquer avec son ami avant et après l'incident avec ledit frère.

5.5.5. Ainsi enfin, concernant le fait que la requérante, depuis la Belgique et sans aucun contact avec les membres de sa famille, est plus au su que sa mère, pourtant restée au domicile familial à Bagdad, des déplacements de tous les membres dudit domicile, le Conseil ne peut se satisfaire de la seule mention de l'âge de la mère de la requérante, avancée en termes de requête et estime que le constat de manque de vraisemblance des déclarations de la requérante à ce sujet reste entier.

5.6. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas établi à suffisance la réalité des faits de mariage forcé allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. En ce que la partie requérante avance en termes de requête que la requérante entretient une crainte fondée d'être persécutée au seul motif de son appartenance au « groupe social des femmes » en Irak – elle soutient à cet égard que « le statut de femme implique aussi, dans certaines sociétés, l'obligation de se marier avec l'homme choisi par la famille et, une fois mariée, de lui obéir » - le Conseil ne peut que constater qu'elle ne produit aucun élément de nature à conclure au caractère systématique et généralisé de la pratique du mariage forcé au sein de la société irakienne – que cette dernière circonstance est d'ailleurs démentie par les déclarations de la requérante elle-même qui soutient de manière constante que sa troisième sœur a pu, contre l'avis de son père et de ses frères, épouser l'homme de son choix, qui plus est d'une autre obédience .

5.8. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

9. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

10. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

11. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c.

Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.21 ou dans la requête).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

13. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

15. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

16. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des informations énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises le rapport du 23 juin 2016 dressé par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant divers articles portant sur le nombre d'attentats et de victimes entre 2015 et février 2017.

17. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 avril 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au

moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

19. Dans sa requête et dans sa note complémentaire déposée ultérieurement, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2016 ou en 2017 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur le rapport de la partie défenderesse de juin 2016, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad dans la mesure où les rapports sur lesquelles il se base sont plus nuancés. Elle soutient en outre qu'un constat semblable aurait pu être fait avant 2015 mais que cela n'a pas empêché à cette époque le Commissaire général d'accorder la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

20. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

21. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels. La partie requérante fait valoir, à cet égard, que la partie défenderesse, par son raisonnement adopté dans le dossier « CGRA : [XXXXXXX] », a fait « aveu extrajudiciaire selon lequel le contexte sécuritaire en Irak de 2015 n'est pas différent de celui de 2014 dans l'affaire [H.] ».

22. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

23. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante porte sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 26 mars 2018 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

En ce que la partie requérante critique en outre le manque d'actualité des sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé un document de son service de documentation actualisé au 26 mars 2018. Le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

24. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

25. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

26. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

29. A cet égard, la requérante fait valoir la crainte d'être persécutée par les membres de sa famille pour avoir refusé le mari qui lui a été proposé. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par la requérante ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que la requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

30. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

31. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE